

22 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-12.066

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50754

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[P]

Pourvoi n°
: V 22-12.066

Demandeur(s)
: Mme [G]

Avocat(s)
: la SCP de Nervo et Poupet

Défendeur(s)
: M. [F]

Avocat(s)
: la SCP Gaschignard

Ordonnance
: 50754

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

Mme [S] [G], domiciliée [Adresse 1] Maisons, a formé un pourvoi le 14 février 2022 contre l'arrêt rendu le 28 octobre 2021 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (chambre 2-1), dans le litige l'opposant à M. [X] [F], domicilié [Adresse 4], [Adresse 2].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 22 septembre 2022

Décision **attaquée**

Cour d'appel d'aix-en-provence 6a
28 octobre 2021 (n°21/05408)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel d'Aix-en-Provence 6A 28-10-2021